

SECOND SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 10

PROJET DE LOI N° 10

AN ACT TO PROVIDE FOR AN
ASSISTANT CHIEF ELECTORAL
OFFICER

LOI PRÉVOYANT LA NOMINATION
D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT DES ÉLECTIONS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Nunavut Elections Act* and the *Plebiscites Act* to provide for an Assistant Chief Electoral Officer.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur les référendums* afin de prévoir la nomination d'un directeur général adjoint des élections.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Ekhiyalak Elias, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL - 10

AN ACT TO PROVIDE FOR AN ASSISTANT CHIEF ELECTORAL OFFICER

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) This section amends the *Nunavut Elections Act*.

(2) Subsection 2(1) is amended as follows:

(a) by adding the following after paragraph (a) in the definition of "election officer":

(a.1) the Assistant Chief Electoral Officer,

(b) the following definition is added in alphabetical order:

"Assistant Chief Electoral Officer" means the Assistant Chief Electoral Officer appointed under section 192.1; (*directeur général adjoint des élections*)

(3) The following is added after section 192:

Assistant Chief Electoral Officer

Appointment

192.1 (1) The Chief Electoral Officer may appoint an Assistant Chief Electoral Officer, despite the *Public Service Act*.

Powers and duties

(2) The Assistant Chief Electoral Officer

(a) may exercise the powers and shall perform the duties delegated or assigned by the Chief Electoral Officer as directed by the Chief Electoral Officer; and

(b) shall act in the place of the Chief Electoral Officer if he or she is temporarily unable to act because of illness or for another reason and no acting Chief Electoral Officer is appointed under section 193.

Public service employee

(3) For greater certainty, the Assistant Chief Electoral Officer is a member of the staff of the Office of the Chief Electoral Officer under section 194.

(4) Subsection 194(1) is amended by striking "conduct of elections" and substituting "operations of the Office of the Chief Electoral Officer".

2. (1) This section amends the *Plebiscites Act*.

(2) Section 162 is amended by adding the following:

Assistant Chief Electoral Officer

(2.1) For greater certainty, the provisions applicable to the Assistant Chief Electoral Officer appointed under section 192.1 of the *Nunavut Elections Act* apply in respect of this Act.

PROJET DE LOI N° - 10

LOI PRÉVOYANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié de la façon suivante :

- a) **par insertion, après l'alinéa a) de la définition de « officier d'élection », de ce qui suit :**
 - a.1) le directeur général adjoint des élections;
- b) **par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé en conformité avec l'article 192.1. (*Assistant Chief Electoral Officer*)

(3) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 192 :

Directeur général adjoint des élections

Nomination

192.1 (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint des élections.

Attributions

(2) Le directeur général adjoint des élections :

- a) peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions que lui délègue ou lui attribue le directeur général des élections, suivant les directives de ce dernier;
- b) agit à la place du directeur général des élections si ce dernier est temporairement incapable d'exercer sa charge en raison d'une maladie ou pour toute autre raison et qu'aucun directeur général des élections par intérim n'est nommé en conformité avec l'article 193.

Fonctionnaire

(3) Il est entendu que le directeur général adjoint des élections fait parti du personnel du bureau du directeur général des élections en vertu de l'article 194.

(4) Le paragraphe 194(1) est modifié par suppression de « déroulement des élections » et par substitution de « fonctionnement du bureau du directeur général des élections ».

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.

(2) L'article 162 est modifié par insertion de ce qui suit :

Directeur général adjoint des élections

(2.1) Il est entendu que les dispositions applicables au directeur général adjoint des élections nommé en vertu de l'article 192.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'appliquent à l'égard de la présente loi.